

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse des toitures et façades

Modification du 6 février 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail dans la branche suisse des toitures et façades annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 2 août 2010, du 22 mars 2011 et du 25 octobre 2011¹, est étendu²:

Annexe 6

- Art. 1** Ajustement du salaire
- Art. 2** Salaires minima (conformément à l'art. 24 CCT)
- Art. 4** Allocations pour travaux extérieurs (art. 29 CCT)
- Art. 5** Utilisation du véhicule privé (art. 30 CCT)

Inchangé

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2012 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'Annexe 6 de la convention collective de travail dans la branche suisse des toitures et façades.

¹ FF 2010 4885, 2011 3351 7933

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

6 février 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova